

<b>Insertion</b>	<b>Révision de certaines insertions dans le cadre de la promotion sociale et de la valorisation des brevets</b>
Suspendu	<b>FAQ 2006-41(06-09-2006) et FAQ 2006-32 (11-07-2006)</b> Le contenu de ces FAQ a été suspendu suite à une décision du Ministre de l'Intérieur, communiquée au sein du comité des (re)négociations lors de sa session du mercredi 13-09-2006.
Références:	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001);</li> <li>2. FAQ 2005-02 du 01-05-2005;</li> <li>3. FAQ 2006-32 du 11-07-2006.</li> </ol>
Question:	Je constate sur ma dernière fiche de traitement que mon ancienneté pécuniaire a été modifiée. Je n'en ai pas été informé préalablement. En outre, une retenue respectable a été effectuée sur mes prestations irrégulières de juillet 2006 pour laquelle je n'ai pas non plus été informé. Qu'en est-il ?
Explication	<p><b>1. PRINCIPES GENERAUX</b></p> <p>Lors d'une promotion sociale et de la valorisation des brevets (passage vers un cadre supérieur), la règle de l'ancienneté pécuniaire la plus favorable ne trouve pas à s'appliquer. Le passage vers un cadre supérieur est en effet réglé dans la partie XI du PJPOL (voir les articles XI.II.4 et suivants PJPOL).</p> <p>Ainsi, l'ancienneté pécuniaire d'un membre du personnel, lors de son passage vers un cadre supérieur, doit être calculée sur base de la partie XI, chapitre II du PJPOL (donc sur base de l'ancienneté pécuniaire corrigée). Il s'agit donc d'un calcul de l'ancienneté selon les règles 'en régime'.</p> <p>CONSEQUENCE : Il est possible que lors d'un passage vers un cadre supérieur, dans le cadre de la promotion sociale et de la valorisation des brevets, une différence survienne dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire.</p>
	<p><b>2. RECALCUL SUR BASE DE L'ANCIENNETE PECUNIAIRE CORRIGEE</b></p> <p>Le SSGPI a commencé le contrôle de toutes les insertions qui ont eu lieu depuis le 01-04-2001 dans le cadre de la promotion sociale et de la valorisation des brevets (passage vers un cadre supérieur). Concrètement, il s'agit du contrôle de la nouvelle insertion effectuée à la date du passage vers le cadre supérieur.</p> <p>Lors de ce contrôle, nous avons vérifié si le calcul de l'ancienneté pécuniaire avait été correctement effectué (donc : conformément aux directives décrites dans la partie XI, chapitre II du PJPOL).</p> <p>Pour un certain nombre de membres du personnel, le SSGPI a constaté qu'ils avaient été erronément insérés sur base de l'ancienneté pécuniaire la plus favorable (au lieu de l'ancienneté pécuniaire corrigée). Pour cette raison, le SSGPI a procédé aux recalculs que cela impliquait.</p> <p>Le résultat de ce calcul a été ou sera porté à la connaissance des membres du personnel concernés (avec copie à l'attention du service du personnel et du comptable spécial, s'il s'agit d'un membre du personnel de la police locale). Cette opération-contrôle avait été annoncée sur</p>

notre site en date du 11-07-2006 (FAQ 2006-32).

### **3. RETENUE SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL – COMPENSATION AUTOMATIQUE**

Le SSGPI n'a en aucun cas, dans le cadre de ces recalculs, effectué quelque retenue que ce soit sur le traitement des membres du personnel : il s'agit dans le cas présent de ce qu'on appelle la 'compensation automatique' (FAQ 2005-02).

*Illustrons ce principe à l'aide d'un exemple.*

Le principe de la compensation automatique est inhérent au système de traitement du Service Central des Dépenses Fixes (SCDF) et implique que, si dans un même mois, pour le même type de paiement, une régularisation aussi bien positive que négative se produit, cela entraînera immédiatement une compensation.

Dans le système de traitement du SCDF, il y a deux sortes de paiement prévus :

- (1) le traitement et toutes les allocations et indemnités fixes, et
- (2) les allocations, indemnités liées aux prestations.

Dans le cycle de traitement d'août 2006, mes services ont constaté qu'un membre du personnel avait été fautivement inséré à la suite de sa promotion sociale et qu'un montant de € 1.200,00 devait être remboursé à la zone de police.

Ce montant se compose comme suit : € 900,00 pour le traitement et € 300,00 pour les prestations irrégulières (calculées sur base du traitement).

Fin août 2006, le membre du personnel devait percevoir le paiement relatif à ses heures de nuit et de week-end de juillet 2006 (€ 250,00).

Le paiement de ces prestations irrégulières (dans le cas présent, les heures de nuit et de week-end) peut également être considéré comme une 'régularisation' (soit une régularisation positive), étant donné qu'elles n'ont jamais été payées dans le mois auquel elles se rapportent.

Ensuite, le système du SCDF va automatiquement apurer le montant négatif, à la suite de l'insertion fautive, avec le montant positif, à la suite du calcul des heures de nuit et de week-end. Cela signifie que le membre du personnel, fin août 2006, n'a perçu aucun paiement pour ses heures de nuit et de week-end et qu'il n'en a pas été informé au préalable par le SSGPI.

En effet, le SSGPI peut uniquement constater, au moment de la mise à disposition des résultats de calculs par le SCDF (c'est-à-dire au moment où les fichiers de paiement sont mis à disposition via VERA en ce qui concerne la police locale), si le principe de la compensation automatique a ou non joué.

Par la suite, le membre du personnel concerné recevra donc une lettre de dette se rapportant au solde restant de la dette, en l'occurrence pour € 950,00. Ce montant se décompose comme suit :

- montant négatif total = € 1200 (900+300) ;
- montant déjà récupéré = € 250 ;
- solde restant = € 950.

Le principe de la compensation automatique peut uniquement jouer à un moment précis, à savoir au cours du mois où le recalcul négatif est effectué dans le système de paiement du SCDF.

A ce titre, le SSGPI s'engage à garantir qu'aucune retenue ne soit ou sera effectuée sur le traitement et les allocations/indemnités fixes des membres du personnel, à moins que nous ne disposions d'un plan de remboursement établi en collaboration avec le membre du personnel concerné (et, pour la police locale, le comptable spécial de la zone de police).



Contact center SSGPI Tel 02 55 44 316 [helpdesk@ssgpi.be](mailto:helpdesk@ssgpi.be)